

Ville	Arrondissement	Population
Lévis	Desjardins	53 325
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Est	46 028
	Les Chutes-de-la-Chaudière-Ouest	37 644
Longueuil	Le Vieux-Longueuil-Le Moyne	136 798
	Greenfield Park	17 408
	Saint-Hubert	78 310
Saguenay	Chicoutimi	66 554
	Jonquière	59 744
	La Baie	18 834
Sherbrooke	Brompton	6 314
	Fleurimont	40 824
	Lennoxville	5 792
	Le Mont-Bellevue	31 042
	Rock Forest-Saint-Élie-Deauville	35 500
	Jacques-Cartier	32 555
Métis-sur-Mer	Mac Nider	203
Grenville-sur-la-Rouge	Calumet	622
	Grenville	2 189

53009

Gouvernement du Québec

Décret 1335-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT le renouvellement du mandat de quatre régisseurs de la Régie du logement

ATTENDU QUE le paragraphe 2o du premier alinéa de l'article 7.6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit notamment que le mandat d'un régisseur de la Régie du logement est renouvelé pour cinq ans à moins que le régisseur ne demande qu'il en soit autrement et notifie sa décision au ministre au plus tard trois mois avant l'expiration de son mandat;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 7.6 de cette loi prévoit qu'une dérogation à la durée du mandat ne peut valoir que pour une durée fixe de moins de cinq ans déterminée par l'acte de renouvellement et, hormis le cas où le régisseur en fait la demande pour des motifs sérieux, que lorsque des circonstances particulières indiquées dans l'acte de renouvellement l'exigent;

ATTENDU QUE l'article 7.7 de cette loi prévoit que le renouvellement du mandat d'un régisseur est examiné suivant la procédure établie par règlement du gouvernement et qu'un tel règlement peut notamment fixer la composition des comités et le mode de nomination de leurs membres, lesquels ne doivent pas faire partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), ni la représenter;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de la Loi sur la Régie du logement prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE conformément à l'article 26 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité composé de membres qui ne font pas partie de l'Administration gouvernementale au sens de la Loi sur l'administration publique ni ne la représentent, dont il a désigné le président, pour examiner le renouvellement du mandat de M^e Christine Bissonnette, M^e Linda Boucher, M^e Claire Courtemanche et M^e Marc Lavigne;

ATTENDU QUE ce comité a transmis sa recommandation au secrétaire général associé et au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE M^e Christine Bissonnette a demandé que son mandat soit renouvelé pour une durée moindre que cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE le mandat des personnes suivantes comme régisseurs de la Régie du logement soit renouvelé pour cinq ans à compter du 25 avril 2010 au même salaire annuel :

— M^e Linda Boucher, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Montréal;

— M^e Claire Courtemanche, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Québec;

— M^e Marc Lavigne, au lieu principal d'exercice de ses fonctions à Longueuil;

QUE le mandat de M^e Christine Bissonnette comme régisseuse de la Régie du logement soit renouvelé du 2 mai 2010 au 28 septembre 2011 au même salaire annuel et que le lieu principal d'exercice de ses fonctions soit à Montréal;

QUE M^e Christine Bissonnette, M^e Linda Boucher, M^e Claire Courtemanche et M^e Marc Lavigne continuent de bénéficier des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53010

Gouvernement du Québec

Décret 1336-2009, 21 décembre 2009

CONCERNANT l'approbation de la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 193-2009 du 12 mars 2009, approuvé les termes de l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada;

ATTENDU QUE cette entente a été signée le 24 mars 2009 par le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de son budget de 2009, le Canada a annoncé la mise en place d'un nouveau fonds, Avantage supplémentaire pour les projets communautaires, visant à ajouter 500 millions de dollars au volet Collectivités du Fonds Chantiers Canada pour accélérer la réalisation de projets qui seront entrepris et substantiellement achevés au cours des exercices 2009 et 2010;

ATTENDU QUE, pour le Québec, la part de ces fonds fédéraux additionnels s'élève à 116 millions de dollars;

ATTENDU QUE le Canada et le Québec souhaitent modifier l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada pour ajouter ces 116 millions de dollars additionnels au volet Collectivités de cette entente et apporter d'autres ajustements;

ATTENDU QUE la modification n^o 1 à l'Entente Canada-Québec relative aux volets Collectivités et Grandes Villes du Fonds Chantiers Canada constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut conclure des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;